



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements

Question écrite n° 23811

### Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conséquences de l'application de la circulaire rectorale du 9 septembre 1998 concernant les remplacements des enseignants absents. L'application de cette circulaire amène les professeurs à travailler deux fois : une première en accompagnant les élèves lors des sorties, une deuxième en rattrapant les cours. Face à cette situation, les enseignants ont fini par suspendre toute sortie. Une deuxième circulaire a ensuite permis une interprétation plus souple du texte concernant les voyages et échanges avec l'étranger. Cela n'est pas suffisant. Il est en effet tout à fait regrettable que la circulaire du 9 septembre, qui, si elle répond à l'objectif louable de remplacer des enseignants absents et de ne pas voir la classe sans professeur, puisse avoir comme résultat de suspendre les activités effectuées à l'extérieur de l'école, activités dont personne ne niera la justification pédagogique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse qu'il voudra bien apporter à cette situation déplorable, tant pour les professeurs que pour les élèves.

### Texte de la réponse

Les circulaires rectorales auxquelles il est fait référence ont pour objet de préciser les modalités de gestion du remplacement des personnels enseignants enfin d'assurer l'égalité d'accueil de tous les élèves dans les classes. En cela, elles sont conformes à la note de service n° 98-189 du 16 septembre 1998 relative aux dispositifs académiques de remplacement pour la rentrée 1998. D'une manière générale, s'agissant des sorties et voyages collectifs d'élèves dans les établissements du second degré, il convient tout d'abord de rappeler qu'ils doivent répondre à des critères réellement pédagogiques et éducatifs. Dans ces conditions, ils contribuent au développement de l'élève et représentent l'occasion d'une ouverture réelle sur la vie. Leur intérêt est alors incontestable, et il n'est naturellement pas question de les remettre en cause. L'objectif ainsi que les conditions générales d'organisation des sorties et voyages sont définis dans les circulaires n° 76-260 du 20 août 1976 et n° 79-186 du 12 juin 1979. Il y est précisé que, afin de limiter la gêne qui pourrait éventuellement être apportée dans le cursus scolaire des élèves par des déplacements de durée trop longue, ces voyages ne peuvent excéder une durée de cinq jours prise sur le temps scolaire. Par ailleurs, il appartient au chef d'établissement de prendre toutes mesures d'organisation interne permettant d'effectuer la sortie ou le voyage de classe tout en assurant la continuité des enseignements et en garantissant l'égalité de traitement pédagogique entre tous les élèves.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Fromion](#)

**Circonscription :** Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23811

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 janvier 1999, page 265

**Réponse publiée le** : 12 avril 1999, page 2221